

## FICHE D'INFORMATION SIMPLIFIÉE SUR LA COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sur les chantiers est régie par des textes qui ont été incorporés dans le **Code du Travail**<sup>1</sup>.

La coordination SPS doit être distinguée de la maîtrise d'œuvre ou du contrôle technique. Elle n'a aucun rapport avec la coordination du chantier, malgré l'analogie des termes.

Elle a pour objectif d'améliorer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui travaillent sur les chantiers et de diminuer le nombre et la gravité des accidents corporels résultant de la **présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises** sur le chantier.

### OPÉRATIONS CONCERNÉES<sup>2</sup> :

Est concernée toute opération de bâtiment dès lors :

**QU'ELLE COMPORTE AU MOINS DEUX ENTREPRISES OU TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS Y COMPRIS LES SOUS-TRAITANTS,**

**ET QU'IL Y A COACTIVITÉ ENTRE LES ENTREPRISES ET NON SIMPLIS COEXISTANCE.**

On dira qu'il y a coactivité quand :

- ◆ Les entreprises utilisent le même matériel (un échafaudage par exemple).
- ◆ Les entreprises sont présentes dans le même lieu à un moment donné.

Un chantier demandera une **coordination SPS niveau 3** :

- ◆ Si le chantier dure moins de 30 jours travaillés et que l'effectif ne dépasse jamais 20 personnes
- ◆ Et si le chantier est d'un volume inférieur à 500 hommes-jours<sup>3</sup>, soit moins de 4 000 heures de travail.
- ◆ Et s'il n'existe pas de risque particulier<sup>4</sup>.

Il n'y a donc pas de seuil de coût de travaux pour l'application de la mission de coordination SPS.

### CONTENU DE LA MISSION DE COORDINATION

Le coordonnateur SPS<sup>5</sup> (niveau 3) :

- ◆ Veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention<sup>6</sup>

- ◆ Ouvre et met à jour le Registre Journal, dès la phase **conception**<sup>7</sup> de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage.
- ◆ Organise la coordination des activités entre les différentes entreprises intervenantes, au cours de la phase **réalisation** de l'ouvrage
- ◆ Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail,
- ◆ Met à jour le Registre Journal,
- ◆ Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier,
- ◆ Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### OBLIGATION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités incombant à chaque participant à l'opération en application des autres dispositions du code du travail<sup>8</sup>.

Les dispositions actuelles<sup>9</sup> font du maître de l'ouvrage, par les obligations importantes qui sont mises à sa charge, un véritable acteur en la matière. Les sanctions pénales prévues par le Code du Travail<sup>10</sup> visent essentiellement **le maître d'ouvrage et l'entrepreneur**.

Le maître d'ouvrage doit veiller à l'application des principes généraux de prévention<sup>11</sup>.

**LA COORDINATION SPS DOIT ÊTRE MISE EN PLACE PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE SOUS PEINE DE SANCTION PÉNALE.**

Document réalisé le 19 novembre 1999 à partir des fiches d'informations juridiques de la MAF, de la CROAIF et de l'OPPBT

<sup>1</sup> En particulier la loi du 31 décembre 1993 et son décret d'application du 26 décembre 1994

<sup>2</sup> Caractère général de la coordination : article L 235-3

<sup>3</sup> Le nombre d'ouvriers présents sur le chantier multiplié par le nombre de jours travaillés.

<sup>4</sup> Une loi devrait bientôt définir exactement ces « risques particuliers ».

<sup>5</sup> Conformément aux articles R 238-18 et R 238-19 et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage.

<sup>6</sup> Énoncés à l'article L 230-2

<sup>7</sup> S'il est missionné à temps

<sup>8</sup> Article L 235-5, alinéa 1<sup>er</sup>

<sup>9</sup> Ces dispositions s'inscrivent dans la logique des textes précédents qui résultaient de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Elles sont décrites dans l'article L 263-10

<sup>10</sup> Pour non respect des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

<sup>11</sup> L 230-2 et L 235-1